



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/8B.Add.2.Rev

Paris, 4 juillet 2017

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-et-unième session

Cracovie, Pologne

2 – 12 juillet 2017

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum 2 est divisé en trois parties :

- I. Examen d'une proposition d'inscription devant être traitée en urgence
- II. Examen d'une modification mineure des limites d'un bien culturel déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial
- III. Déclaration de valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit lors de la 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016) et non adoptée par le Comité du patrimoine mondial

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide **de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS sont présentées sous forme de projets de décisions et sont extraites du document WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2 (ICOMOS).

c) *un fort potentiel de valeur universelle exceptionnelle pourrait être démontré pour un bien étendu qui comprenne le Tell Rumeida, les trois zones de la Vieille ville, et d'autres sites avec des associations religieuses afin de refléter les valeurs patrimoniales du judaïsme, du christianisme et de l'islam,*

I. PROPOSITION D'INSCRIPTION DEVANT ÊTRE TRAITÉE EN URGENCE

6. Décide...

Nom du bien	Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil
N° d'ordre	1565
État partie	Palestine
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iv)(vi)

Voir document WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2, page 1.

Projet de décision : 41 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les Documents WHC/17/41.COM/8B.Add.2.Rev et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2,*
2. *Prenant note que le 30 janvier 2017 le Centre du patrimoine mondial a reçu une demande de la Délégation permanente de Palestine de traiter la proposition d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de la Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil conformément à la procédure standard et que par lettre datée du 9 mars 2017 la Délégation permanente de Palestine a demandé de traiter cette proposition d'inscription en urgence,*
3. *Prenant également note des dispositions du paragraphe 161 des Orientations relatives aux propositions d'inscription devant être traitées en urgence, qui sont d'être « confrontés à une situation d'urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer leur sauvegarde » et de « justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle »,*
4. *Reconnaissant que dans son rapport d'évaluation de la proposition d'inscription, l'ICOMOS déclare que « Compte tenu de l'absence d'une visite sur le terrain, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement si le bien justifie incontestablement certains critères, les conditions d'intégrité et d'authenticité et de gestion, ni si de récents événements ont augmenté le niveau de menaces d'une manière considérable, au point que la situation puisse être considérée comme un cas d'urgence pour lequel une action immédiate du Comité du patrimoine mondial est nécessaire »,*
5. *Reconnaissant également que dans son rapport d'évaluation, l'ICOMOS indique que :*
 - a) *« L'analyse comparative n'a pas jusqu'à présent justifié d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial »,*
 - b) *Les trois critères proposés (ii, iv and vi) n'ont pas encore été démontrés ou justifiés,*

II. EXAMEN D'UNE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN CULTUREL DÉJÀ INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. BIENS CULTURELS

A.1. ÉTATS ARABES

Nom du bien	Site de Palmyre
N° d'ordre	23 Bis
État partie	République arabe syrienne

Voir document WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add.2, page 14.

Projet de décision : 41 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8B.Add.2.Rev,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Site de Palmyre, République arabe syrienne**, à l'exception des sites archéologiques du palais Al Bazouriya, d'Al-Bakhra, du palais Al-Sukkari et de Khan Hallabat (mentionnés en Annexe 2 de la proposition de modification mineure des limites) ;
3. Approuve également la zone tampon proposée pour le **Site de Palmyre, République arabe syrienne** ;
4. Afin d'appuyer la protection et la gestion, recommande que l'État partie prenne les mesures supplémentaires suivantes dans l'attente de l'amélioration de la situation de conflit qui affecte le bien :
 - a) Développer davantage des objectifs clairs et réalistes (notamment les utilisations interdites et autorisées) dans les différentes zones qui constituent la zone tampon,
 - b) S'assurer que les utilisations autorisées et interdites dans la zone tampon traitent pleinement la vaste gamme des utilisations possibles des sols susceptibles de porter préjudice au matériel archéologique, tels que l'exploitation de carrières, les infrastructures d'énergie, d'alimentation en eau, les travaux de drainage, etc.,
 - c) Poursuivre le développement des mesures de planification et des politiques pour les zones d'Ayn Fayad (au sud-ouest du bien) et la zone urbaine d'Aamiryat (au nord de la Zone Blanche) afin de garantir que des développements futurs ne fassent pas subir de pressions envahissantes au bien inscrit,
 - d) Développer un plan de gestion pour la totalité du bien et sa zone tampon,

- e) Finaliser et mettre en œuvre le décret ministériel, qui définit la politique stratégique de protection du patrimoine mondial, et la Loi révisée sur les antiquités aussitôt que possible,
- f) Continuer d'améliorer la compréhension et la protection des attributs associés au bien du patrimoine mondial situés dans la zone tampon et son cadre environnant.

III. DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE D'UN BIEN INSCRIT LORS DE LA 40^E SESSION (ISTANBUL/UNESCO, 2016) ET NON ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Projet de décision : 41 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/8B.Add.2.Rev,
2. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien du patrimoine mondial suivant, inscrit lors de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial (Istanbul/UNESCO, 2016) :
 - Tchad, Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel.

Nom du bien	Massif de l'Ennedi : paysage naturel et culturel
État partie	Tchad
N° d'ordre	1475
Date d'inscription	2016

Brève synthèse

Le massif de l'Ennedi est situé au nord-est du Tchad, dans les régions de l'Ennedi-Est et de l'Ennedi-Ouest, aux franges méridionales du Sahara. Le massif de l'Ennedi culmine à 1 450 m d'altitude au sommet de la montagne Basso, contrastant ainsi avec les plaines environnantes. L'orographie et la localisation géographique sont à la base des précipitations dans l'Ennedi qui sont estimées entre 50 et 150mm/an, selon l'exposition et la localisation. L'une des caractéristiques du massif de l'Ennedi est le glissement d'un climat hyperaride vers un climat semi-aride, sur une étendue de quelques kilomètres seulement. Habituellement, ces variations climatiques s'étendent sur des centaines de kilomètres.

Le massif de l'Ennedi abrite de nombreux témoignages d'un passé climatologique mouvementé avec un impact important sur l'histoire naturelle et culturelle de la région. La région a connu une période humide pendant l'Holocène inférieur qui a duré de 11 700 à 4 300 BP, période après laquelle le climat saharien actuel s'est installé. L'augmentation des précipitations a permis l'établissement d'une faune et d'une flore qui n'existaient préalablement pas dans cette région, ainsi que l'évolution d'une culture humaine tout à fait particulière. Grâce à sa topologie et à son microclimat singuliers, une très grande partie de l'héritage humain a pu subsister jusqu'à nos jours dans le massif de l'Ennedi après

l'assèchement du climat, contrairement aux alentours du massif et à la majorité du Sahara. Avec le temps, l'érosion de l'eau et du vent ont sculpté le plateau de l'Ennedi, découpant des canyons et des vallées profonds et créant des paysages spectaculaires avec des caractéristiques exceptionnelles, d'une esthétique extrêmement impressionnante, notamment des arches naturelles, des piliers rocheux, des pics et des falaises.

Sur les surfaces rocheuses de ses grottes, canyons et abris, des milliers d'images ont été peintes et gravées, constituant une des plus grandes collections d'art rupestre du Sahara et caractérisées par une grande variété de thèmes et de styles. Le bien comprend plusieurs sites d'art rupestre qui illustrent l'évolution culturelle et l'adaptation des modes de vie aux changements de conditions climatiques dans cette zone. Cependant, trente autres sites importants, tel que celui de Niola Doa, ne sont pas compris dans les limites du bien. L'art rupestre couvre une période longue, d'environ 7 000 ans. Fait exceptionnel, il est courant dans le massif de l'Ennedi de trouver dans un même site des peintures appartenant à des périodes différentes.

Par ailleurs, le massif de l'Ennedi est un écosystème unique au Sahara, qui héberge de nos jours quelques espèces reliques qui étaient répandues dans cette zone pendant les premières phases de l'Holocène, essentiellement dans les gorges et les gueltas. L'exemple le plus éminent est la petite population de crocodiles, estimée à environ 10 individus, qui vit dans la guelta d'Archeï.

Critère (iii) : La présence humaine dans le passé est attestée par des milliers de sites d'art rupestre disséminés dans l'ensemble du site du massif de l'Ennedi. Cette forme d'expression humaine s'étend sur une durée de quelques 7 000 ans. Seize styles et trois différentes périodes ont été identifiés : archaïque (7 000 – 6 000 BP), bovidienne (5 000 – 2 000 BP), et cameline (2 000 BP – aujourd'hui). Les œuvres sont variées et originales tant dans leur expression que dans leurs styles. La polychromie des peintures et la finesse des gravures dénotent des savoir-faire raffinés. La plupart des parois rocheuses ont été peintes ou gravées lorsque l'élevage des bovins et des ovins était pratiqué (après le VIII^{ème} millénaire BP), certaines représentations humaines, inaccessibles aujourd'hui en raison de l'érosion du sol, sont probablement encore plus anciennes. La majorité des expressions de l'art rupestre décrit les rapports entre les humains, la faune sauvage et les animaux domestiques, les vêtements, bijoux, armements et l'habitat.

L'introduction de chevaux pendant l'âge de fer et de dromadaires il y a 2 000 ans BP maximum est attestée par d'innombrables images de chevaux et méharis montés au galop volant, des représentations qui semblent exister uniquement dans l'Ennedi. Les cavaliers sont représentés dans une attitude dynamique et les harnais pour la monte sont rendus avec une foule de détails. Les dessins font ressortir des éléments restés populaires dans l'Ennedi: habits amples, selles à pommeau, roussequins de dromadaires, couteaux utilisés comme armes, qui fournissent des détails sur le mode de vie de communautés ayant vécu dans le passé.

D'innombrables tombes monumentales dans un état intact sont éparpillées dans toute la partie orientale du bien. De même, la région se révèle riche en vestiges associés à la métallurgie du fer.

Critère (vii) : Le massif de l'Ennedi est un des six principaux massifs montagneux du Sahara, le plus grand désert au monde. Les contrastes morphologiques et de couleur entre ce relief et les plaines désertiques environnantes confèrent une valeur esthétique exceptionnelle. La lente érosion par l'eau et le vent des grès et du socle granitique précambrien a contribué à sculpter un paysage spectaculaire, composé de vallées encaissées, de parois rocheuses, de labyrinthes rocheux, d'arches, de pitons, de roches en formes de champignon et de pinacles. La qualité, la quantité et la densité de ces formes dans le massif de l'Ennedi est exceptionnelle au niveau mondial.

Parmi les paysages les plus emblématiques, les zones humides verdoyantes des gueltas contrastent avec les roches ocre et rouge du relief. Abritant les derniers crocodiles de la région et permettant aux dromadaires de s'abreuver, la guelta d'Archeï est un site exceptionnel encaissé dans d'imposantes parois de grès rouge. Haute de 120 mètres et large de 77 mètres, l'arche d'Aloba est la deuxième plus grande dans le monde.

Critère (ix) : Le plateau est cisailé par des vallées et canyons profonds dans lesquels l'eau s'accumule et favorise le développement de la végétation. Ces canyons jouent un rôle fondamental dans l'écosystème. La survie de la faune, de la flore et des êtres humains dépend en effet fortement de l'eau, présente de manière permanente ou temporaire dans des zones humides appelées gueltas.

Le relief du massif de l'Ennedi permet la coexistence à l'échelle locale de zones hyperarides à semi-arides et génère des conditions plus humides que dans les plaines désertiques environnantes. Cette situation a permis à des espèces animales et végétales de survivre dans le massif après l'installation du climat saharien aride actuel il y a 4 300 ans. Ces espèces reliques témoignent ainsi du climat passé et sont éloignées de leurs aires de

répartition actuelles dans la zone subtropicale et tropicale. Cette présence a valu à l'Ennedi d'être qualifié de Jardin d'Eden du Sahara. Parmi ces espèces, les gueltas abritent par exemple le *Rauwolfia caffra*, un arbre qui pousse habituellement en Afrique tropicale et équatoriale. Une population estimée à 10 individus de crocodiles est également présente dans la guelta d'Archeï, où l'eau est présente toute l'année. Cette espèce relique s'est retrouvée isolée il y a quelques milliers d'années avec l'assèchement du réseau hydrographique reliant l'Ennedi aux régions voisines.

En raison de ces caractéristiques et de la présence importante d'espèces tropicales, l'Ennedi possède la plus grande diversité d'espèces (526 espèces) des massifs montagneux du Sahara. Ce massif, comprenant les zones boisées xériques de montagne du Sahara oriental et la savane sahélienne à acacias, abrite des espèces sahariennes, sahéliennes, subtropicales et reliques et constitue une île de biodiversité exceptionnelle dans ce désert.

Intégrité

Le bien contient des éléments qui illustrent les valeurs proposées et les processus sous-tendant la formation des attributs concernés et qui garantissent les processus écologiques clés du bien. Ces attributs sont disséminés dans l'ensemble du bien, et ceux-ci sont relativement intacts. Bien que la zone soit habitée et utilisée par l'homme depuis des millénaires, son paysage exceptionnel demeure intact. Aussi, bien qu'une partie de la grande faune soit éteinte avec d'autres espèces fortement menacées à cause du braconnage, le site abrite toujours des assemblages d'espèces de flore et de faune reliques.

Les limites du bien et de sa zone tampon sont définies de façon à contenir tous les aspects naturels et culturels, et permettre la préservation et la subsistance des activités traditionnelles, ce qui justifie le critère (ix). Le bien abrite aussi des sites exceptionnels de peintures et de gravures rupestres d'une qualité et d'une composition extraordinaire, mais une trentaine de sites d'art rupestre importants ne sont pas inclus dans les limites du bien.

L'intégrité du bien ne pourra être considérée comme complète que lorsque la totalité du massif de l'Ennedi sera comprise dans les limites du bien inscrit et notamment tous les sites d'art rupestre, y compris le célèbre site de Niola Doa. La zone tampon devra être élargie de façon à contenir tous les aspects naturels et culturels qui permettent la préservation des attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle et la subsistance des activités traditionnelles dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle.

L'intégrité visuelle du site est pour le moment intacte. Bien que la densité et la fréquentation

humaines dans le massif de l'Ennedi soient très faibles et que les populations autochtones participent à la protection du massif, une pression croissante de l'élevage et l'émergence de petites initiatives pour développer une agriculture irriguée pourraient dans l'avenir mettre en cause cette intégrité. L'attribution d'une concession d'exploration pétrolière couvrant une partie du massif est une autre menace importante pour l'intégrité du bien.

Authenticité

Les attributs du bien remplissent les conditions d'authenticité, mais celle-ci serait renforcée par l'ajout, dans les limites du bien, de la partie nord du massif, abritant de nombreux sites archéologiques d'art rupestre. Les vestiges archéologiques, et en particulier l'art rupestre, reflètent l'évolution humaine et culturelle durant la période de l'Holocène dans la mesure où ils donnent un aperçu de la vie, des traditions et des croyances des ancêtres de la population autochtone. Ils témoignent également des interactions importantes entre les hommes et les animaux et le rôle attribué à ces derniers.

L'aspect vierge du massif de l'Ennedi, allié à son type de végétation, forme un paysage intact et un environnement visuel qui sont probablement très proches de ceux de l'époque où l'art rupestre fut réalisé. Actuellement, le site est utilisé par la population autochtone pour des activités traditionnelles, le tourisme ne compte qu'un très petit nombre de visiteurs et, par conséquent, ne perturbe pas la perception ni la compréhension de ce paysage vivant qui est en même temps un paysage relique. L'association de vestiges archéologiques, du mode de vie traditionnel et de l'environnement naturel intact témoigne de l'authenticité du lieu, également maintenue grâce au système traditionnel de gestion des ressources.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par un décret spécial (décret 260/PR/PM/MCDT/2016) du 5 mars 2016, portant sur sa protection et confère au site une protection juridique légale en tant que « site protégé mixte ». Les mesures de protection instaurées par le décret comprennent l'exclusion de la prospection ou de l'exploitation minière, de la chasse et de l'abattage des arbres. Les utilisations traditionnelles sont permises, mais ne sont pas spécifiées. D'autres instruments légaux qui appuient la protection sont la loi n°14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, la loi n°14/PR/98 sur l'environnement, et la loi n°14/PR/60 portant protection des monuments et sites naturels et monuments et objets de caractère préhistoriques et archéologiques. La protection juridique du bien doit être renforcée par l'établissement d'un régime de protection approprié à ses valeurs culturelles et naturelles.

Actuellement la gestion du site est assurée par les communautés locales et sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation (chefferies). Cette gestion doit être renforcée par la mise en place d'une structure administrative solide et responsable de la protection du site et dotée de moyens humains et financiers. Il faut arriver à une forme de protection combinée, intégrant une intendance aussi bien traditionnelle qu'institutionnelle qui doit continuer à assurer l'implication des populations locales et accroître leur sensibilisation et leur participation à la sauvegarde et à la gestion du bien.

Un plan de gestion rudimentaire est en place, mais un plan de gestion détaillé présentant un calendrier de mise en œuvre des mesures afférentes, une claire distribution des responsabilités et des rôles pour la coordination entre toutes les parties impliquées, doit accompagner et soutenir la gestion du bien. Ce plan doit proposer des stratégies de gestion appropriées, notamment un plan de zonage afin de gérer l'impact d'une utilisation traditionnelle de plus en plus intensive (et notamment une pression croissante de l'élevage extensif). Il doit comprendre des mesures et activités approfondissant encore la gestion des déchets, la sensibilisation et la formation de la population autochtone, le renforcement des capacités et la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation. De plus, l'approfondissement des activités de recherche conduites depuis près de vingt ans par l'Université de Cologne, Allemagne, en collaboration avec la partie tchadienne, doivent y être incluses. Ces recherches doivent porter notamment sur la constitution d'inventaires et de documentations cartographiques, botaniques et archéologiques, et un inventaire faunique est en cours de réalisation. Le Gouvernement tchadien travaille actuellement à la mise en place de ces mesures qui doivent être rapidement complétées.

Isolé, reculé, et principalement utilisé pour le pastoralisme, le massif de l'Ennedi est peu impacté par les activités humaines. Néanmoins, une intensification des pratiques agricoles et pastorales pourraient mettre sous pression les ressources en eau et les pâturages, fondamentaux pour les écosystèmes. L'augmentation de la population et du nombre de touristes pourrait également avoir une influence néfaste sur les ressources en bois et sur l'intégrité du bien. De nombreuses espèces ont disparu avec le braconnage (oryx, addax, gazelle dama, autruche, lion) et cette pratique menace les espèces actuelles. Les activités minières et pétrolières à grande échelle sont interdites dans le bien. Néanmoins, bien qu'initialement incluse dans le bien, la zone située au nord du 17e parallèle a été exclue de la proposition en février 2016. Des permis d'exploration pétrolière ont été fournis dans cette zone qui abrite des attributs essentiels pour justifier la valeur universelle

exceptionnelle du massif de l'Ennedi. Cette exploitation au voisinage du bien pourrait avoir des conséquences négatives sur son intégrité.